

Arrêt

n° 64 205 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 31 août 2009, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Le requérant allègue craindre des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine suite à son origine, à son appartenance politique, à une fausse accusation et au fait qu'il n'a pas répondu à la convocation pour passer les examens médicaux en vue de son service militaire.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de : «

- *Constater qu'il manque dans ce dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil de ceans ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision en cause sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ; et*
- *Annuler en conséquence la décision (...) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21/09/2009, notifiée le 22/09/09, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du « *principe de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la Loi au motif que ce dernier n'a pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à son domicile élu et qui le convoquait le 31 août 2009 et qu'il ne lui a par ailleurs fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

5.2. La partie requérante déclare sur l'honneur qu'elle n'a jamais reçu la convocation de la partie défenderesse et fait valoir qu'en raison de la saturation du réseau d'accueil des réfugiés en Belgique, elle s'est résolue « *à passer ses nuits sur rue John Waterloo Wilson 10 à 1000 Bruxelles, adresse qu'[elle] a dû déclarer lors de son audition comme domicile élu sans pour autant trop bien comprendre la*

portée de cette déclaration ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment renseigné sur l'utilité du domicile élu et considère qu'il s'agit dès lors d'un cas de force majeure.

5.3. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut cependant que se rallier à la décision du Commissaire général, laquelle a été prise à bon droit, et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la Loi, lequel stipule que « *l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié* ». Il ressort en effet clairement des pièces administratives qu'une convocation pour l'audition du 31 août 2009 a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu du requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note également l'absence de force majeure présentée pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas reçu ce courrier.

5.4. Le Conseil rappelle en effet que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil constate à cet égard qu'il était tout à fait possible pour le requérant de prendre connaissance de sa convocation pour le 31 août 2009 dans la mesure où il était tout à fait prévisible que celle-ci lui serait envoyée au domicile élu. Le Conseil souligne d'ailleurs que des informations claires au sujet de l'importance de l'élection de domicile ont été fournies au requérant dans un document daté du 27 juillet 2009 qu'il a lui-même signé. La situation du requérant ne constituait dès lors en aucune manière un cas de force majeure.

S'agissant du courrier de Fedasil daté du 13 juillet 2009 et duquel il résulte qu'à partir de cette date, le requérant a été logé temporairement à une autre adresse que celle mentionnée dans le domicile élu, le Conseil souligne que ce document date du jour même où le requérant a introduit sa demande d'asile et que ce dernier n'a aucunement fait part de cette adresse dans les documents ultérieurs qu'il a rempli au cours de sa procédure d'asile. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, « *qu'en termes de requête, aucune indication n'est donné quant à cette durée temporaire ; qu'au contraire, la requête indique que le requérant aurait vécu à l'adresse qui correspond au domicile élu et qu'il a mentionné dans le cadre de sa demande d'asile depuis le 27/07/2009 et qui est toujours valable actuellement* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait que le requérant se soit présenté spontanément au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour avoir des nouvelles de son dossier ne peut modifier le sens de la décision querellée au vu de ce qui précède et qu'il appartenait à celui-ci de faire preuve de rigueur dans le cadre de sa demande d'asile.

5.5. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant conformément à l'article 57/10 de la Loi. La partie requérante ne démontre en effet pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision et aurait commis une erreur d'appréciation.

5.6. Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. ,sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il estime qu'en l'espèce, la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves invoqués par le requérant dans sa requête ne sont pas établis à suffisance. Les faits à l'origine de la crainte et du risque allégués tels que repris dans la rubrique « Rappel des faits » sont peu précis et circonstanciés. Par ailleurs, ils ne sont aucunement étayés.

S'agissant de la « *Convocation pour le service militaire* », le Conseil constate qu'elle n'est pas traduite. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en*

considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5.7. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE